

cise de tendre à la perfection, on pourrait excuser ce religieux de péché mortel ; mais très difficilement on pourrait l'en excuser sous d'autres rapports, savoir, en tant qu'il s'expose au danger de transgresser ses vœux en matière grave ou de causer un grave dommage à la discipline régulière de la maison. 3^o Les personnes religieuses se rendent encore coupables de péché mortel, si par leur relâchement et le mauvais exemple qu'elles donnent, elles sont un sujet de scandale grave pour les autres, les portant à se relâcher de leurs règles en des choses importantes. *Ita Sylvius, Sanchez, Salm., S. Liguori et alii.* C'est ainsi que s'exprime Sanchez : *Religiosus tenetur sub mortali taliter vivere, ut non sit graviter suæ religioni perniciosus, inducendo alios suo pravo exemplo ad nimis relaxandam regulam, ut esset si nollet unquam servare silentium, nec orare, nec modestè incedere et ingrederetur omnium religiosorum cubicula et similia religionis statuta transgrediretur.*

2^o Par rapport aux règles, pour savoir jusqu'à quel point elles obligent la conscience d'une personne religieuse, il faut en distinguer deux sortes, celles qui sont énoncées par forme de précepte ou de défense, et celles qui ne sont nullement énoncées par manière de précepte. Les premières, qui sont les statuts ou constitutions de l'institut et qui en font le caractère distinctif, sont autant de devoirs qui obligent directement la conscience, dit Suarez; car ce sont des lois réelles autorisées par l'Église, que le fondateur a voulu rendre obligatoires dans le for de la conscience : sans cela on n'y reconnaîtrait pas la sagesse qui a présidé à la grande

œuvre dont il est l'auteur ; son ordre serait un institut sans institution, une législation sans loi. Ces règles obligent *ex genere suo* sous peine de péché mortel ; cependant la transgression peut en devenir vénielle, à raison de la légèreté de matière, ou par défaut de consentement parfait. Mais, quoique la transgression des observances religieuses ne soit pas toujours d'elle-même un péché mortel, néanmoins, à raison de la multiplicité des objets, du scandale et de la continuité de l'opposition avec le désir de la perfection, à laquelle doit nécessairement tendre une personne religieuse, elle peut former un tout assez considérable pour rendre indigne des sacrements des religieuses qui mèneraient une vie si peu conforme à leur état; elle forme au moins, dit Suarez, une disposition si prochaine au péché mortel, qu'elle en est presque toujours inséparable. En effet, si, suivant saint Thomas, il est un péché mortel de transgresser par esprit de mépris formel des règles d'ailleurs légères, parce que ce mépris est directement et gravement contraire à la profession et au vœu qu'on a fait de mener une vie religieuse, comment ces transgressions habituelles, plus contraires encore à cette vie, pourraient-elles être excusées de péché grave ?

Quant aux autres règles, qui ne sont pas énoncées par forme de précepte, elles n'imposent point par elles-mêmes une obligation de conscience, parce que le fondateur, pour ne pas multiplier le nombre des péchés, a déclaré que son intention n'est pas de leur imprimer une vertu qui astreigne la conscience, mais seu-

lement d'obliger les transgresseurs à une peine imposée par les constitutions, ou remise à la prudence des supérieurs. J'ai dit par *elles-mêmes*, parce que les théologiens estiment, d'après saint Thomas (1), que dans le fait un religieux qui volontairement transgresse ces règles, quoiqu'elles n'obligent point par elles-mêmes sous peine de péché, pèche néanmoins presque toujours, ou par tiédeur, par curiosité, par négligence, ou à cause d'autres circonstances, quelquefois même à raison du scandale qu'occasionnent ces transgressions, qui ne peuvent guère être légitimes contre l'expression de la règle et l'ordre qu'elle a établi : en effet, si l'on doit répondre à Dieu d'une parole oiseuse, inutile, comment Dieu ne demandera-t-il pas compte à une religieuse, de la transgression d'une règle, dont la violation est certainement plus qu'inutile, puisqu'elle est contraire à un ordre légitimement institué? Du reste, si l'on peut quelquefois excuser les transgressions secrètes et passagères, celles qui sont publiques, fréquentes, scandaleuses, qui affaiblissent et relâchent la discipline régulière, sont toujours censées être un objet considérable. Petites et minutieuses tant qu'on voudra; mais c'est par leur observation que la ferveur se maintient dans les corps religieux; et l'expérience atteste qu'on n'a pas plus tôt commencé à négliger ces règles, quoique par elles-mêmes elles n'astreignent pas la conscience, que ces saintes communautés tombent en décadence et deviennent méconnaissables. Cet objet mérite donc l'attention des confesseurs.

(1) S. Thom., 2, 2, q. 186, art. 9, ad. 4.

3° Quant à ce qui concerne les trois vœux essentiels à la profession religieuse (1), savoir, le vœu de pauvreté, le vœu de chasteté et celui d'obéissance, les auteurs ont beaucoup écrit là-dessus; voici ce qui nous paraît le plus raisonnable :

1° *Du vœu de pauvreté.*

Ce vœu est peut-être celui auquel doivent faire le plus d'attention les confesseurs des personnes religieuses, parce que c'est celui des trois vœux sur lequel il est plus aisé de se faire illusion et de se former une fausse conscience : L'on définit ce vœu, *un acte par lequel, en vue de Dieu, un religieux renonce pour toujours non seulement à la propriété de tous biens temporels, mais encore à la faculté de disposer en maître de ceux même dont on lui laisse l'usage.* Si le vœu est solennel, le religieux (ou la religieuse) qui l'émet est frappé d'une incapacité absolue par la loi civile qui l'approuve, d'accord avec les lois canoniques, en sorte qu'il ne peut rien posséder en propre, ni immeubles, ni meubles, et qu'il est incapable de disposer et d'acquérir personnellement, à quelque titre que ce puisse être, de même qu'un homme qui est mort civilement; et s'il peut acquérir quelque chose, ce n'est qu'au nom

(1) Pour une vraie profession, il n'est pas essentiel que les vœux soient solennels, puisque les jésuites sont de vrais religieux, quoique leurs vœux soient simples, ainsi que l'a défini Grégoire XII. *Layman.*

et au profit du monastère auquel il appartient, qu'il peut le faire (1).

Mais, si une personne religieuse qui a fait vœu solennel de pauvreté, ne peut faire aucun acte de propriété sans la permission du supérieur ou de la supérieure, il s'ensuit qu'elle ne peut, sans manquer à son vœu, rien recevoir de quelque personne que ce soit, à titre de gratification, d'aumône, de présent, de reconnaissance, pour en disposer comme il lui plaira. Si on lui fait quelques libéralités, elle ne peut les accepter que pour la maison, à qui de droit appartient tout ce qu'un religieux acquiert : *Quidquid acquirit monachus monasterio acquirit*, dit le droit. Par conséquent, cette personne doit aussitôt remettre ce qu'elle a reçu entre les mains du supérieur ou de la supérieure, pour en faire usage suivant les règles (2). Mais, si les personnes religieuses ne peuvent rien recevoir pour elles sans

(1) Il en est autrement, s'il s'agit d'un vœu de pauvreté non solennel, comme il se fait dans les simples congrégations : quoique alors toute disposition et toute acceptation de la part de la personne liée par un tel vœu, faites sans permission, soient illicites, elles peuvent être valides, parce que la personne n'est pas frappée d'une incapacité réelle ou légale, à l'effet de faire un acte de propriété.

(2) Une personne religieuse qui refuse d'accepter un présent qu'on lui fait, conseillant à la personne qui le lui offre de le faire à un de ses parents, viole-t-elle son vœu? Sanchez, les docteurs de Salamanque, Delugo et autres le nient : en effet le vœu de pauvreté oblige bien une religieuse à ne point aliéner ce qui est acquis pour le monastère, à quelque titre qu'il le soit, mais non à acquérir ce qui n'est encore nullement acquis. Il

permission, elles ne peuvent non plus rien donner sans y être autorisées : c'est un principe reçu, que personne ne peut donner, même validement, ce qui ne lui appartient pas ; or, une personne religieuse n'a rien et ne peut rien avoir en propre. Elle ne peut donc rien donner, ni faire aucune remise de ce qui lui est dû, ni renoncer à un legs, ni faire aucune aumône, aucun présent, ni rien détruire ou gâter, même des choses qui doivent servir à ses besoins, dont elle n'a que l'usage personnel, ne pouvant en disposer autrement sans le consentement exprès, tacite ou raisonnablement présumé du supérieur ou de la supérieure, comme l'a décidé, par une bulle, le pape Clément VIII.

Je dis, sans le consentement exprès, tacite ou raisonnablement présumé du supérieur, parce qu'avec un tel consentement, il est permis aux religieux et aux religieuses de faire des libéralités. Le consentement est exprès, quand le supérieur l'a positivement donné ou en général ou en particulier. Il est tacite, quand ce que l'on fait est d'un usage connu et approuvé. Il est raisonnablement présumé, quand le motif qui dirige dans les libéralités qu'on fait est louable, et que les circonstances ne permettent pas de recourir au supérieur, dont on serait moralement sûr d'obtenir le consentement, si on pouvait avoir recours à lui. Cependant la bulle de Clément VIII ne permet de s'autoriser de ce consentement présumé, que pour des présents de peu

y a cependant des cas où en refusant le présent on pourrait blesser la charité envers le monastère, mais non la justice.

de conséquence, qui de leur nature, ou par le motif ou les circonstances qui les accompagnent, puissent porter à la piété, et qui soient faits au nom de la maison et sans s'en approprier le mérite. On permet aussi aux personnes religieuses à qui la maison donne quelques-unes des choses qui se consomment par l'usage et les leur abandonnent entièrement, de s'en priver en tout ou en partie en faveur des pauvres ou pour d'autres motifs honnêtes, lorsque les choses sont de peu de valeur et que la maison n'en souffre point par l'obligation de suppléer d'ailleurs à leurs propres besoins; pourvu cependant que les règles de la communauté ne le défendent pas expressément, car alors on ne pourrait présumer aucune permission légitime (1).

Les permissions que donnent les supérieurs en matière de pauvreté doivent être fondées sur la nécessité ou de justes motifs; elles ne sont point arbitraires: le

(1) Les religieux (ou religieuses) qui vont en voyage ont la libre disposition de l'argent que le supérieur leur donne pour leur dépense; et si, par leur frugalité, leur mortification et en se retranchant ce qu'ils pourraient légitimement employer pour eux-mêmes, ils sont en état de faire des charités ou de petits présents inspirés par la reconnaissance, l'amitié ou la piété chrétienne, ils peuvent les faire en vertu de la seule permission qu'ils ont de faire usage de l'argent mis à leur disposition. Mais si on leur donnait au-delà de ce qui est nécessaire pour eux, à cause des événements qui peuvent survenir, ainsi qu'on fait aux procureurs, ils n'auraient pas une disposition si entière de ce surplus. *Coll. And.* Ils peuvent toujours faire les aumônes qui se présentent et des présents honnêtes, quand l'occasion l'exige: les supérieurs sont censés y consentir.

pouvoir de les donner est essentiellement subordonné au vœu qui lie également les supérieurs et les inférieurs, et ne renferme rien qui puisse le blesser. Jamais ce pouvoir ne peut s'étendre jusqu'à permettre de posséder quelque chose en propre, même à titre de simple usufruit; et il en est en quelque sorte des permissions accordées par les supérieurs comme des dispenses; elles sont nulles, quand elles sont subreptices ou obreptices: obreptices, lorsqu'elles sont accordées sur un faux exposé et que la fausseté a pour objet des choses qui, connues du supérieur, lui feraient refuser la permission; subreptices, lorsqu'on lui cache des circonstances qui, si elles étaient connues, produiraient le même effet. C'est ce qu'un confesseur doit singulièrement remontrer aux religieuses, naturellement timides et capables de petits détours pour obtenir plus facilement les grâces qu'elles demandent; d'où naissent dans la suite une multitude de scrupules souvent très bien fondés. Ces dissimulations et ces détours sont contraires à la simplicité religieuse; assez ordinairement ils sont des mensonges et toujours des péchés. Une religieuse qui a de la délicatesse de conscience n'agira jamais en cette matière sur un consentement purement présumé de la supérieure, si elle peut avoir recours à elle pour en obtenir la permission. La timidité, une certaine honte naturelle, la crainte de s'exposer à des remontrances ne sont point des excuses valables. Les personnes religieuses doivent se rappeler que c'est un engagement inviolable de leur état, de ne disposer de rien sans permission. Or, une permission qui n'est que présumée, si on peut la de-

mander et qu'on ne la demande point dans la crainte ou de ne pas l'obtenir ou de ne l'obtenir que difficilement, n'existe pas.

Le vœu de pauvreté oblige de sa nature sous peine de péché mortel, comme tout le monde l'avoue ; mais il souffre légèreté de matière. Quelle est la quantité requise pour qu'un religieux qui en dispose sans la permission du supérieur, pèche mortellement ? C'est là-dessus que les théologiens sont extrêmement partagés. Les uns admettent que la valeur de quatre francs suffit ; d'autres requièrent sept à huit fr., si le monastère est médiocrement opulent ; et un assez grand nombre raisonnent des vols des religieux faits au monastère, comme de ceux des enfants de famille faits à leurs parents. Mais il est impossible de rien fixer à cet égard, et l'on ne peut juger en tel ou tel cas de la gravité de l'infraction du vœu, que par les circonstances qui l'accompagnent : ainsi, pour former une matière grave, il faut une plus grande quantité quand la chose dont on dispose est donnée à un religieux du même monastère que si elle était donnée à un étranger ; de même, pour obtenir ce funeste effet, il faut une moindre quantité, lorsque la chose dont on dispose est de l'argent pris au monastère, que si c'étaient des choses qui se consomment par l'usage, tels qu'aliments, etc., ainsi que le dit Sanchez.

Quant au sentiment des théologiens qui pensent qu'il faut raisonner des vols ou dommages que les religieux font à leur maison, comme de ceux des enfants, faits à leurs parents, il a beaucoup de probabilité ; car, parmi les religieux, tout appartenant vérita-

blement à la maison dont ils sont en quelque sorte les enfants, ce qu'ils s'approprient est une espèce de larcin fait dans la maison paternelle. Mais il faut ici joindre une autre considération, savoir, la transgression d'un vœu. Dans le vol des enfants on ne considère que le dommage qu'ils causent à la maison : ce même dommage se rencontre à certains égards dans les actes de propriété, qui attribuent à un religieux en particulier ce qui appartient à tous ; mais, de plus, le religieux fait ce dommage en violant le vœu auquel il s'est engagé : ce qui ajoute à son péché la malice de sacrilège. Il faut donc dans un religieux réunir ces deux objets, le dommage qu'il a causé à la maison, qui est un péché plus ou moins grave suivant qu'elle est plus ou moins aisée, et la transgression du vœu de pauvreté, qui cause un vrai dommage spirituel à ce religieux qui s'attribue le bien du monastère : raison qui me porte à croire avec Delugo que les supérieurs des corps religieux sont plus opposés à cette attribution personnelle, que les parents ne le sont par rapport au vol que leur font leurs enfants, et qu'une matière qui ne suffirait pas pour constituer un péché mortel dans le larcin d'un enfant de famille, pourrait être la matière d'un péché mortel dans le vol d'un religieux.

Plusieurs petits vols, ou plusieurs sommes légères, prises ou reçues sans permission, à diverses fois, peuvent se réunir ensemble et former la matière d'un péché mortel dans un religieux, soit parce qu'on les conserve en même temps, soit à cause de l'intention qu'on s'est proposée, soit enfin parce qu'elles se sont élevées à

une somme notable, étant moralement unies, et qu'on a par ces actes successifs consommé l'acte d'une appropriation grave. Mais alors pour former la matière d'un péché mortel, il faut une quantité plus grande que si toutes les petites sommes avaient été prises ou reçues à la fois. Du reste, comme il n'y a rien d'absolument fixe sur la quantité de la chose qu'on s'attribue sans permission, nécessaire pour être la matière d'un péché grave, les religieux et religieuses doivent éviter tout risque, et les confesseurs ne peuvent point tolérer ce qui peut renfermer le moindre doute à cet égard.

On ne pourrait excuser de faute mortelle une personne religieuse qui se rendrait propriétaire en conservant quelque chose de considérable, dont elle dérober la connaissance à son supérieur (ou sa supérieure), soit qu'elle l'ait pris dans la maison, ce qui serait un vrai larcin, soit qu'elle l'ait reçu d'ailleurs; et cela, dit Cabassut, quand même il s'agirait des choses qui lui sont nécessaires, parce que ses besoins ne lui donnent droit que de les demander et de les recevoir, et non de les dérober ou de se les procurer elle-même.

Les théologiens n'excusent point non plus de péché mortel un religieux qui, même avec la permission de son supérieur, excède notablement dans l'usage des choses qui lui sont permises, soit par la trop grande abondance et la superfluité, soit par le prix et la curiosité qui les rendent trop précieuses pour les personnes de son état.

Ici se présente une question qui concerne les congrégations religieuses, où l'on ne fait que des vœux simples, comme il y en a beaucoup en France : faut-il

raisonner de leur vœu de pauvreté comme de celui des corps religieux où les trois vœux sont solennels? A cela nous répondons que le vœu de pauvreté de ces congrégations n'est pas entièrement de la même nature que celui desdits corps religieux, puisque, nonobstant ce vœu, les membres de ces congrégations font des actes de propriété, administrent leurs biens, quoique illicitement s'ils le faisaient sans permission, et qu'ils peuvent valablement les aliéner, en disposer, faire et recevoir des donations. Leur vœu, par conséquent, ne concerne que l'usage des choses, mais à cet égard il est très étroit, autrement il ne produirait aucun effet; et sous ce rapport j'en raisonnerais à peu près comme du vœu solennel des corps religieux, sauf les restrictions admises par les usages ou les constitutions de ces congrégations.

Avant de terminer cet article, nous croyons utile de dire deux mots sur les dots des religieuses. Il y a des théologiens qui poussent ici les choses trop loin et qui ne trouvent rien moins, dans l'usage de recevoir des dots, qu'une simonie de droit divin. C'en serait bien une en effet, que d'exiger ou de recevoir quelque chose pour la profession, puisque c'est une matière très spirituelle; mais, sans exiger quelque chose pour la profession et la vêtue, les maisons religieuses peuvent avoir un titre légitime d'exiger d'une postulante ou novice, qui demande à être admise, une pension alimentaire : comme elles se chargent par la profession de nourrir et d'entretenir la nouvelle religieuse, saine et malade, elles ont droit d'exiger d'elle

ce qui est nécessaire pour remplir cette charge, lorsque sans cela la maison ne pourrait suffire de ses propres biens. Nous avouons que plusieurs canons défendent cette pratique comme simoniaque ; mais, ainsi que l'observe Benoît XIV, cette simonie n'est que de droit ecclésiastique et non de droit divin. Or, la simonie de droit ecclésiastique peut cesser : des lois postérieures peuvent l'abroger et même des usages contraires, comme cela arrive par rapport à la matière en question. Aussi saint Bonaventure, très éclairé là-dessus, dit-il formellement que les maisons religieuses peuvent exiger et recevoir d'une novice une somme d'argent, non pour la profession, mais pour fournir à son entretien, lorsqu'on ne peut y pourvoir d'ailleurs. Cependant il y aurait toujours une vraie simonie, si l'on ne recevait une novice qu'à la faveur de la dot qu'elle apporte, sans avoir égard à ses bonnes qualités, en sorte que si elle n'avait rien, on ne la recevrait point, quelles que fussent ses bonnes qualités et quand bien même la maison pourrait fournir à son entretien : c'est là recevoir à la profession en vue de l'argent et en faire le motif principal de l'admission du sujet, ce qui est évidemment une simonie. « C'est là-dessus, dit le rédacteur des Conférences d'Angers, qu'il faut éclairer la conscience des religieuses que l'amour pour leur maison, le désir de l'enrichir, de lui procurer des aisances, d'en acquitter les dettes, d'y faire des embellissements, pourraient séduire. » Pour éloigner en cette matière toute simonie, il faut que les qualités de la personne que l'on reçoit soient le motif principal de la réception ; c'est là

personne qu'on doit désirer plus que l'argent qu'elle apporte, et on doit être dans la disposition de la recevoir à raison de ses qualités, indépendamment de ce secours, si la pauvreté de la maison n'y met un obstacle absolu. Par conséquent, la dot doit toujours être étrangère aux suffrages que les religieuses donnent, et si le défaut de fortune empêche de le donner, ce ne doit être que parce que le monastère ne pourrait remplir la condition essentielle à cet engagement, en fournissant à tous les besoins de la nouvelle professe. Quoiqu'on n'ait jamais varié sur ces principes, la discipline n'a cependant pas été toujours uniforme sur cette matière ; car nous voyons que saint Charles avait permis dans le concile de Milan, tenu en 1566, à tous les monastères de filles de recevoir une somme d'argent pour tenir lieu de pension alimentaire. Quoi qu'il en soit, chaque maison doit suivre là-dessus ses constitutions approuvées par l'autorité ecclésiastique, et éloigner tout ce qui pourrait ressentir la simonie.

2° Du vœu d'obéissance.

Si le vœu de pauvreté, comme nous venons de le voir, ôte aux religieux et religieuses profès le pouvoir de disposer d'aucun bien comme leur appartenant en propre, celui de l'obéissance, d'un autre côté, met leur volonté et leurs actions sous la dépendance d'une règle et d'un supérieur. C'est pourquoi les docteurs disent que le vœu d'obéissance est un *vœu par lequel les personnes religieuses renoncent à leur propre volonté en l'as-*